
**1st Session, 57th Legislature
New Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011**

**1^{re} session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011**

BILL

PROJET DE LOI

14

14

**An Act to Dissolve the
Saint John Harbour Bridge Authority**

**Loi prévoyant la dissolution du
Saint John Harbour Bridge Authority**

Read first time: March 23, 2011

Première lecture : le 23 mars 2011

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. CLAUDE WILLIAMS

L'HON. CLAUDE WILLIAMS

BILL 14**PROJET DE LOI 14****An Act to Dissolve the
Saint John Harbour Bridge Authority****Loi prévoyant la dissolution du
Saint John Harbour Bridge Authority**

Table of Contents

1	Definition of “Authority”
2	Vesting of assets
3	Assumption of liabilities
4	Assumption of contracts of employment
5	Rights regarding actions
6	Indemnification of members and employees
7	Registration of documents
8	Deemed trust
9	Termination of certain provisions of agreement
10	Dissolution of Authority
11	No action lies
12	Repeal
13	Commencement

Table des matières

1	Définition de « Authority »
2	Dévolution des éléments d’actif
3	Prise en charge des éléments de passif
4	Prise en charge des contrats d’emploi
5	Droit d’ester en justice
6	Immunité des membres et des employés
7	Enregistrement des documents
8	Présomption de fiducie
9	Résiliation de certaines dispositions de l’entente
10	Dissolution de l’Authority
11	Exemption de responsabilité
12	Abrogation
13	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definition of “Authority”

1 In this Act, “Authority” means the Saint John Harbour Bridge Authority constituted as a body politic and corporate under *An Act to Establish a Harbour Bridge Authority in The City of Saint John*, chapter 150 of the Acts of New Brunswick, 1961-62.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définition de « Authority »

1 Dans la présente loi, « Authority » s’entend du Saint John Harbour Bridge Authority constitué en personne morale en vertu de la loi intitulée *An Act to Establish a Harbour Bridge Authority in The City of Saint John*, chapitre 150 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1961-62.

Vesting of assets

2 On the dissolution of the Authority under section 10, all the powers, rights, privileges, claims, effects, interests, credits, causes of action and assets, including real property, personal property, intellectual property, securities, trusts, copyrights, trademarks and *choses in action*, belonging to or possessed by the Authority, or to which it may be or may become entitled, are transferred to and vested absolutely in Her Majesty in right of the Province without further act, conveyance or deed.

Assumption of liabilities

3(1) Subject to subsection (2), on the dissolution of the Authority under section 10, Her Majesty in right of the Province shall be liable for all claims, demands, rights, securities, causes of action, complaints, debts, obligations, works, contracts, agreements and duties for which the Authority was liable on or before the dissolution of the Authority.

3(2) Her Majesty in right of the Province shall be liable under subsection (1) for only those claims, demands, rights, securities, causes of action, complaints, debts, obligations, works, contracts, agreements and duties that were incurred or entered into by the Authority in good faith and in the normal and ordinary course of business.

3(3) Nothing in this section shall expose or cause Her Majesty in right of the Province to be exposed to or be liable for any greater liability, cost or expense than would have occurred had this section and sections 10 and 12 not come into force.

Assumption of contracts of employment

4(1) The dissolution of the Authority under section 10 does not terminate the employment of an employee of the Authority and, on dissolution, Her Majesty in right of the Province shall assume all valid and subsisting contracts of employment to which the Authority was a party at dissolution.

4(2) The *Civil Service Act*, the *Public Service Labour Relations Act* and the *Public Service Superannuation Act* do not apply to an employee or a contract of employment to which subsection (1) applies.

Dévolution des éléments d'actif

2 Dès qu'il est procédé à la dissolution de l'Authority en vertu de l'article 10, est transférée et dévolue sans réserve à Sa Majesté du chef de la province, sans autre acte, acte formaliste de transport ou acte formaliste, l'intégralité des pouvoirs, droits, privilèges, demandes, effets, intérêts, crédits, causes d'action et éléments d'actif, y compris les biens personnels et réels, la propriété intellectuelle, les sûretés, les fiducies, les droits d'auteur, les marques de commerce et les choses non possessoires appartenant à l'Authority ou étant en sa possession, ou auxquels il est ou peut devenir admissible.

Prise en charge des éléments de passif

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès qu'il est procédé à la dissolution de l'Authority en vertu de l'article 10, Sa Majesté du chef de la province prend en charge l'intégralité des demandes, mises en demeure, droits, sûretés, causes d'action, plaintes, dettes, obligations, ouvrages, contrats, ententes et devoirs auxquels il était tenu au moment de sa dissolution.

3(2) Sa Majesté du chef de la province n'est tenue en vertu du paragraphe (1), qu'aux demandes, mises en demeure, droits, sûretés, causes d'action, plaintes, dettes, obligations, ouvrages, contrats, ententes et devoirs que l'Authority, de bonne foi et dans le cadre normal de ses activités, avait contractés ou à l'égard desquels il était visé ou avait engagé sa responsabilité.

3(3) Le présent article n'a pas pour effet d'exposer ou de faire en sorte que Sa Majesté du chef de la province soit exposée ou soit tenue à une obligation ou une charge financière plus grande que celle qui lui aurait incombé si le présent article et les articles 10 et 12 n'étaient pas entrés en vigueur.

Prise en charge des contrats d'emploi

4(1) La dissolution de l'Authority à laquelle il est procédé en vertu de l'article 10 n'a pas pour effet de mettre fin à l'emploi d'un employé de l'Authority et, dès qu'il est procédé à la dissolution, Sa Majesté du chef de la province prend en charge tous les contrats d'emploi valides et en vigueur auxquels était partie l'Authority au moment de sa dissolution.

4(2) La *Loi sur la Fonction publique*, la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ne s'appliquent pas à un employé ou à un contrat d'emploi auquel s'applique le paragraphe (1).

4(3) An employee of the Authority shall be deemed not to have been constructively dismissed by the dissolution of the Authority nor by the assumption of his or her contract of employment under this section.

4(4) Nothing in this Act prevents Her Majesty in right of the Province from

(a) lawfully terminating a contract of employment that has been assumed under this section, or

(b) changing a term or condition of a contract of employment that has been assumed under this section.

Rights regarding actions

5 On the dissolution of the Authority under section 10, Her Majesty in right of the Province may bring, maintain and exercise in her name any suit, action, appeal, application or other proceeding, or exercise any power, right or remedy, that the Authority was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the dissolution of the Authority.

Indemnification of members and employees

6(1) Subject to subsection (3), Her Majesty in right of the Province shall indemnify and save harmless a member of the Authority with respect to any claim, action or demand resulting from his or her appointment as a member if the member was acting in good faith and within the scope of the member's appointment when the claim, action or demand arose.

6(2) Subject to subsection (3), Her Majesty in right of the Province shall indemnify and save harmless an employee of the Authority with respect to any claim, action or demand resulting from his or her employment with the Authority if the employee was acting in good faith and within the scope of his or her employment when the claim, action or demand arose.

6(3) Her Majesty in right of the Province shall not be liable to indemnify and save harmless any person for any greater amount than that person would have been liable for had this section and sections 3, 10 and 12 not come into force.

4(3) Un employé de l'Authority est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite par le fait de la dissolution de l'Authority ou en raison de la prise en charge de son contrat d'emploi en vertu du présent article.

4(4) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher Sa Majesté du chef de la province :

a) de mettre fin légalement à un contrat d'emploi qui a été pris en charge en vertu du présent article;

b) de modifier une modalité ou condition d'un contrat d'emploi qui a été pris en charge en vertu du présent article.

Droit d'ester en justice

5 Dès qu'il est procédé à la dissolution de l'Authority en vertu de l'article 10, Sa Majesté du chef de la province peut, en son nom, intenter, maintenir et exercer une poursuite, une action, un appel, une requête ou autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l'Authority était, ou aurait pu ou aurait pu être habilité à intenter, à maintenir ou à exercer jusqu'au moment de sa dissolution.

Immunité des membres et des employés

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), Sa Majesté du chef de la province indemnise et garantit tout membre de l'Authority contre toute demande, action ou mise en demeure découlant de sa nomination à titre de membre, s'il agissait de bonne foi et dans le cadre de ses attributions lorsque a pris naissance la demande, l'action ou la mise en demeure.

6(2) Sous réserve du paragraphe (3), Sa Majesté du chef de la province indemnise et garantit tout employé de l'Authority contre toute demande, action ou mise en demeure découlant de son emploi au sein de l'Authority, s'il agissait de bonne foi et dans le cadre de son emploi lorsque a pris naissance la demande, l'action ou la mise en demeure.

6(3) Sa Majesté du chef de la province n'est tenue d'indemniser ni de garantir quiconque contre une charge financière plus élevée que celle qui lui aurait incombé si le présent article et les articles 3, 10 et 12 n'étaient pas entrés en vigueur.

Registration of documents

7(1) Despite any other Act, in a document registered in a registry office under the *Registry Act* or a land titles office under the *Land Titles Act*, a statement that real property described in the document was transferred to Her Majesty in right of the Province by this Act, and any other statement in the document relating to the transfer, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated in the document.

7(2) Despite any other Act, for the purpose of a document required to be registered under the *Personal Property Security Act*, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property vested in or intended to be vested in Her Majesty in right of the Province under this Act if the instrument affecting the property or interest recites this Act.

Deemed trust

8(1) Until the dissolution of the Authority under section 10, all assets belonging to or possessed by the Authority on or after the date this Act received first reading in the Legislative Assembly shall be deemed to be held in trust for Her Majesty in right of the Province and shall be used only for the purposes of the business and administration of the Authority.

8(2) At all times when using an asset referred to in subsection (1), the Authority shall act in good faith and in the normal and ordinary course of business.

Termination of certain provisions of agreement

9 On the dissolution of the Authority under section 10, the following provisions of the memorandum of agreement made on July 7, 1966, between Her Majesty the Queen in right of Canada, Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick, The City of Saint John and the Authority, known as the “Saint John Harbour Bridge Authority Agreement”, are void and of no force or effect:

- (a) article 3; and
- (b) that portion of article 25 which imposes an obligation on the Authority to obtain and maintain public liability insurance in an amount satisfactory to Her Majesty the Queen in right of Canada.

Enregistrement des documents

7(1) Malgré toute autre loi, une déclaration dans un document enregistré dans un bureau d'enregistrement tel que le prévoit la *Loi sur l'enregistrement* ou dans un bureau d'enregistrement foncier tel que le prévoit la *Loi sur l'enregistrement foncier*, selon laquelle le bien réel qui y est décrit a été transféré à Sa Majesté du chef de la province par la présente loi, et tout autre déclaration qui y est faite afférente au transfert sont réputées faire foi de façon concluante des faits qui y sont énoncés.

7(2) Malgré toute autre loi, aux fins d'enregistrement d'un document dont l'enregistrement est exigé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, il suffit, pour indiquer la transmission du titre concernant tous biens personnels ou tout intérêt sur des biens personnels dévolus ou destinés à être dévolus à Sa Majesté du chef de la province en vertu de la présente loi, que le document touchant les biens ou l'intérêt fasse mention de la présente loi.

Présomption de fiducie

8(1) Jusqu'à ce qu'il soit procédé à la dissolution de l'Authority en vertu de l'article 10, tous les éléments d'actif appartenant à l'Authority ou étant en sa possession à la date à laquelle la présente loi a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative ou après cette date, sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de la province et ne peuvent être affectés qu'aux fins des activités et de la gestion de l'Authority.

8(2) Lorsqu'il affecte un élément d'actif visé au paragraphe (1), l'Authority agit en tout temps de bonne foi et dans le cadre normal de ses activités.

Résiliation de certaines dispositions de l'entente

9 Dès qu'il est procédé à la dissolution de l'Authority en vertu de l'article 10, sont nulles et non avenues les dispositions suivantes du protocole d'entente connu du titre « Saint John Harbour Bridge Authority Agreement », conclu le 7 juillet 1966 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, The City of Saint John et l'Authority :

- a) l'article 3;
- b) la partie de l'article 25 qui impose à l'Authority l'obligation de souscrire et de maintenir une assurance de la responsabilité civile pour un montant que Sa Majesté la Reine du chef du Canada juge satisfaisant.

Dissolution of Authority

10 At 7 p.m. on March 31, 2011, the Authority is dissolved.

No action lies

11 Except as provided in sections 3 and 6, no action, application or other proceeding lies or shall be instituted against Her Majesty in right of the Province as a result of the enactment of this Act.

Repeal

12(1) *On the dissolution of the Authority under section 10, An Act to Establish a Harbour Bridge Authority in The City of Saint John, chapter 150 of the Acts of New Brunswick, 1961-62, is repealed.*

12(2) *On the dissolution of the Authority under section 10, An Act Respecting the Saint John Harbour Bridge Authority, chapter 39 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed.*

Commencement

13 *This Act shall be deemed to have come into force on March 31, 2011.*

Dissolution de l'Authority

10 L'Authority est dissous le 31 mars 2011, à 19 h.

Exemption de responsabilité

11 Sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 6, sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre Sa Majesté du chef de la province par suite de l'édiction de la présente loi.

Abrogation

12(1) *Dès qu'il est procédé à la dissolution de l'Authority en vertu de l'article 10, est abrogée la loi intitulée An Act to Establish a Harbour Bridge Authority in The City of Saint John, chapitre 150 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1961-62.*

12(2) *Dès qu'il est procédé à la dissolution de l'Authority en vertu de l'article 10, est abrogée la Loi concernant le Saint John Harbour Bridge Authority, chapitre 39 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010.*

Entrée en vigueur

13 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 2011.*